



Arrêté n° AE-018066/KK P du 01/07/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°018066/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 018066/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement à vocation agricole sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83), déposée par monsieur BERENGUIER Alain, reçue le 12/05/2026 et considérée complète le 13/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser un défrichement sur la parcelle E286 pour une surface de 8 868 m² en vue d'une plantation d'oliviers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier l'exploitation viticole et contribuer à la limitation de la propagation des incendies via une réduction de la biomasse combustible sur le secteur du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune, dont la dernière procédure a été approuvée le 15/02/2020 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II

n°930012516 « Massif des Maures » ;

- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone R du plan de prévention des risques naturels incendie feu de forêt (PPRIF) opposable par arrêté préfectoral du 27/12/ 2011 et mise à disposition du public par la préfecture du Var¹ ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet en visant les prescriptions définies par le document cadre « itinéraires techniques agricoles pour les projets agricoles et Tortue d'Hermann »² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à :

- mettre en place des unités culturales de faible superficie de 4 130 m² et de 4 738 m² ;
- maintenir des ceintures d'habitats fonctionnels de 10 m *a minima* et des lisières fonctionnelles au minimum de 3,5 m ;
- proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire sur les tournières et les bandes enherbées ;
- réaliser le défrichement sur deux hivers consécutifs, afin de limiter le risque de destruction d'individus
- concilier le projet avec la préservation de la biodiversité et de limiter la propagation des incendies ;
- mettre en place un débroussaillage en utilisant la technique dite de la mosaïque alvéolaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

¹ https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/13019/109556/file/plan-de-la-tour-le_pprif-a_20111227_carte_2.pdfsdalons@metropoletpm.fr

²

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0220202_itinerares_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement à vocation agricole sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement à vocation agricole situé sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à monsieur BERENGUIER Alain.

Fait à Marseille, le 01/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »